

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 050-03-02-04

Décision : 12432

Date : 7 août 2023

OBJET : Règlement général faisant office de règles de régie interne du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec (le Syndicat) administre le *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec*¹ (le Plan conjoint);

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration du Syndicat ont pris, lors d'une réunion tenue le 26 avril 2022, le *Règlement général du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec*, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) par M. Vincent Lévesque, directeur général et secrétaire général du Syndicat;

ATTENDU QUE le Syndicat demande à la Régie d'approuver ce règlement pour faire office de règles de régie interne;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*²;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 124.

² RLRQ, c. M-35.1.

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, à sa séance du 7 août 2023, le *Règlement général du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Xavier Leroux', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Xavier Leroux, avocat

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉSIGNATION

1.1 Les membres ci-après définis forment un syndicat professionnel constitué en corporation en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40) et un syndicat spécialisé au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28), désigné sous le nom de « Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec ».

2. DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante :

2.1 Territoire : Le territoire des municipalités régionales de comtés (MRC), des villes, des municipalités et des régions géographiques décrites à l'annexe « A » du présent règlement.

2.2 Plan conjoint : Le *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 124).

2.3 Produit visé : Le produit visé, tel que défini à l'article 4 du Plan conjoint.

2.4 Membre(s) : Un membre en règle au sens du présent règlement.

2.5 Producteur(s) : Un producteur visé par le Plan conjoint.

2.6 Syndicat : Le « Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec ».

2.7 Office : Le Syndicat investi des pouvoirs, devoirs et attributions d'un office en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1).

3. CATÉGORIES DE PRODUCTEURS ET STATUT JURIDIQUE

3.1 Pour les fins du présent règlement et pour l'adhésion des producteurs à titre de membres du Syndicat, ces derniers sont divisés selon les catégories suivantes, conformément au *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28, r. 1) :

1. Producteur individuel : une personne physique;
2. Producteur regroupé : une personne morale, une société, une association, une fiducie ou tout autre regroupement de producteurs définis au présent article;

3. Producteurs indivisaires : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production du produit visé.

4. SIÈGE

4.1 Le siège du Syndicat est situé au 5185, rue Rideau, Québec (Québec) G2E 5S2.

4.2 Le Syndicat peut, en plus de son siège, établir et maintenir d'autres bureaux et places d'affaires selon des décisions qui pourront de temps à autre être adoptées par résolution du conseil d'administration.

5. OBJETS GÉNÉRAUX

5.1 Le Syndicat a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs et, généralement :

- a) de grouper les producteurs qui sont propriétaires ou possesseurs du produit visé situé sur le territoire;
- b) d'étudier les problèmes relatifs à la production du produit visé, à sa commercialisation et à sa mise en marché;
- c) de coopérer à la vulgarisation de la science forestière et des techniques de production forestière;
- d) de renseigner ses membres et tous les producteurs sur les questions de production forestière et de mise en marché du produit visé;
- e) de représenter ses membres et tous les producteurs auprès de tout intervenant impliqué directement ou indirectement dans la production et la mise en marché du produit visé et, notamment, auprès des acheteurs de leur produit, des autorités publiques, parapubliques, gouvernementales, municipales et supramunicipales;
- f) d'exercer, pour et au nom de ses membres et de tous les producteurs, les pouvoirs, les droits, les privilèges et les attributions qui peuvent lui être conférés en application de la *Loi sur les syndicats professionnels*, de la *Loi sur les producteurs agricoles*, de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, de la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1), de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1), ainsi que par toute autre loi, règlement ou ordonnance pouvant régir le Syndicat et ses activités.

6. OBJETS PARTICULIERS

6.1 Sujet aux lois mentionnées au paragraphe f) de l'article 5.1 du présent règlement, le Syndicat jouit de tous les pouvoirs d'une personne morale conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), incluant tous ceux nécessaires à la poursuite de ses objets généraux et il peut, notamment :

- a) promouvoir toute entente entre ses membres et les producteurs avec toutes personnes ou organismes mentionnés au paragraphe e) de l'article 5.1 du présent règlement;
- b) posséder, acquérir, céder, vendre ou affecter d'une sûreté tous ses biens meubles et immeubles;
- c) opérer, exploiter et exercer toute activité ou service jugé utile à la poursuite de ses objets;
- d) organiser, appliquer et administrer des plans conjoints et en demander leur approbation ou leur modification;
- e) exercer les pouvoirs et attributions d'un office au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, ainsi que tout autre pouvoir délégué ou accordé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- f) négocier et convenir du prix de vente du produit visé, des coûts afférents à sa mise en marché, de toute autre condition d'application découlant du Plan conjoint et conclure toute entente avec les intervenants impliqués dans la mise en marché du produit visé.

7. AFFILIATION

7.1 Sujet à la *Loi sur les producteurs agricoles*, le Syndicat peut s'affilier :

- a) à une fédération de producteurs de bois, notamment, à la Fédération des producteurs forestiers du Québec; et
- b) aux fédérations régionales de l'UPA ayant juridiction sur le territoire.

7.2 Les droits et conditions d'affiliation avec une fédération sont déterminés par entente entre le Syndicat et la fédération concernée.

7.3 Les délégués, à toute assemblée annuelle ou à tout congrès des divers organismes auxquels s'affilie le Syndicat, sont choisis par le conseil d'administration.

8. JURIDICTION

8.1 Le Syndicat est habilité à grouper et à représenter tous les membres et les producteurs qui sont propriétaires ou possesseurs du produit visé situé sur le territoire. Il agit également à titre d'office en vertu du Plan conjoint adopté conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

9. ANNÉE FINANCIÈRE

9.1 L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE II : MEMBRE

10. ADHÉSION ET ADMISSION D'UN MEMBRE

10.1 Peut seul adhérer et être admis à titre de membre du Syndicat, un producteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) être un producteur au sens du Plan conjoint et, dans le cas d'une personne physique, être majeure;
- b) posséder une superficie minimum de quatre hectares sur un immeuble situé sur le territoire et destiné à la production du produit visé;
- c) compléter et signer le formulaire d'adhésion approprié du Syndicat en fonction de la catégorie de producteur à laquelle il appartient, tel que prévu à l'article 3 du présent règlement;
- d) être accepté à titre de membre par le Syndicat;
- e) payer toute contribution, cotisation ou autre redevance conformément au présent règlement, à la *Loi sur les producteurs agricoles* ainsi qu'à ses règlements d'application.

10.2 Aucune demande d'adhésion d'un producteur à titre de membre du Syndicat ne peut être acceptée entre la date de l'envoi de tout avis de convocation à une assemblée générale annuelle, extraordinaire ou une assemblée annuelle de secteur des membres et la date de la tenue de l'une ou l'autre de ces assemblées.

11. CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE

11.1 Tout membre dont le statut juridique fait l'objet d'une modification qui a pour effet de changer la catégorie à laquelle il appartient en vertu de l'article 3 du présent règlement doit en aviser par écrit le Syndicat dans les 30 jours d'une telle modification. Le Syndicat envoie alors au membre une nouvelle formule d'adhésion pour qu'il puisse la compléter en y indiquant son nouveau statut juridique. Cette nouvelle formule est retournée au Syndicat dûment complétée et signée, au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le membre l'a reçue. Le Syndicat inscrit le membre au registre selon sa nouvelle catégorie.

12. DÉMISSION D'UN MEMBRE

12.1 Tout membre peut démissionner du Syndicat au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire du Syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil d'administration. La démission prend effet à la date de l'accusé réception. Le Syndicat inscrit alors au registre des membres la date à laquelle la démission prend effet.

13. EXCLUSION D'UN MEMBRE

13.1 Doit être exclu comme membre du Syndicat tout producteur qui :

- a) enfreint, d'une quelconque façon, le présent règlement, une décision de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres ou des producteurs, ou toute loi ou règlement relatif à la mise en marché du produit visé;
- b) devient insolvable ou est déclaré en faillite;
- c) est en retard de plus de trois mois dans le paiement de sa cotisation;
- d) se sert de son titre de membre pour favoriser ses affaires personnelles ou ses intérêts particuliers au détriment des intérêts généraux du Syndicat, des membres et des producteurs;
- e) exerce des activités, pose des gestes ou prend des attitudes publiques opposés à ceux du Syndicat ou à tout organisme auquel ce dernier est affilié.

13.2 Le Syndicat inscrit au registre des membres la date à compter de laquelle le membre est exclu après lui avoir transmis un avis écrit à cet effet.

13.3 Le membre exclu n'a plus le droit de bénéficier de quelque service que ce soit du Syndicat ni de participer à ses activités ou à son administration à compter de sa date d'exclusion inscrite au registre des membres. S'il est administrateur, il cesse toutes ses fonctions à ce titre.

13.4 Un membre exclu ne peut plus réclamer ni retirer quelque bénéfice, subvention, avantage ou autre somme d'argent découlant de quelque activité ou service rendu par le Syndicat à son égard ou par toute personne liée à ce dernier. Toutefois, il peut continuer de bénéficier de tous ses droits à titre de producteur en vertu du Plan conjoint ainsi que des services rendus par l'Office.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

14.1 Le Syndicat doit tenir une assemblée générale annuelle avant le premier juin de chaque année.

15. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.1 L'assemblée générale annuelle doit, notamment, traiter des sujets suivants :

- a) rapport des activités de l'année;
- b) rapport financier;
- c) rapport des officiers et délégués;
- d) modification des règlements.

16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

16.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision majoritaire du conseil d'administration du Syndicat ou à la demande d'un dixième des membres dûment inscrits au registre des membres du Syndicat. Le conseil d'administration détermine la date de l'assemblée générale, l'heure et l'endroit de sa tenue.

16.2 Lorsque le nombre requis de membres du Syndicat requiert la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, leur demande doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire. Elle doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée. Le président ou le secrétaire doit envoyer l'avis de convocation dès réception de cette demande. Faute par le président ou le secrétaire de la convoquer dans les 90 jours de la demande qui leur en est faite par le nombre de membres requis, ceux-ci peuvent la convoquer eux-mêmes.

17. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

17.1 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire est transmis à chaque membre à son adresse apparaissant au registre des membres, par courrier ou livré par tout autre moyen jugé approprié, au moins 20 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure, le lieu, les sujets à l'ordre du jour, et aussi préciser qu'il s'agit d'une assemblée des membres.

18. QUORUM

18.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale extraordinaire est constitué des membres présents à l'assemblée.

19. REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE

19.1 Les membres du Syndicat ont le droit d'être représentés et de voter aux assemblées, et d'exercer les droits prévus à l'article 2 de la *Loi sur les producteurs agricoles* selon les catégories établies à l'article 3 du présent règlement et conformément aux règles suivantes :

- a) un producteur individuel n'a droit qu'à une seule voix et cette voix ne peut être exprimée par un mandataire;
- b) un producteur regroupé (telle une coopérative, compagnie, corporation, société d'exploitation agricole) et les producteurs indivisaires ont droit à deux voix et ces voix peuvent être exprimées par des mandataires munis d'une procuration écrite; la société d'exploitation agricole ne peut toutefois se faire représenter que par ses seuls associés et les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par deux d'entre eux.

Malgré ce qui précède, sur preuve faite au Syndicat qu'une personne morale ne compte qu'un seul actionnaire, cette personne morale est assimilée à un producteur individuel; il en est de même dans le cas de producteurs indivisaires sur preuve faite au Syndicat qu'un seul indivisaire est engagé dans la production du produit visé.

19.2 Pour être valable, une procuration écrite doit être fournie au Syndicat. Elle garde alors son plein effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée par une autre procuration écrite fournie au Syndicat en remplacement de la première. La procuration peut être utilisée par le Syndicat, le cas échéant, pour l'élection des délégués conformément à l'article 6.5 du *Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 118) ou pour la mise en candidature et l'élection des administrateurs conformément à l'article 30 du présent règlement.

19.3 Sous réserve du sous-paragraphe b) du paragraphe 19.1 du présent article, un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à une seule voix.

19.4 Sauf autrement prévu au présent règlement, lors de toute assemblée des membres, le vote se prend à main levée à moins que la majorité réclame le vote par bulletin secret.

19.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf lorsque la loi ou les règlements le prescrivent autrement.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PRODUCTEURS

20. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PRODUCTEURS

20.1 L'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire des producteurs représentés par l'Office se composent des délégués présents à ces assemblées choisis et nommés conformément au *Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec*.

21. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

21.1 L'Office tient une assemblée générale annuelle des producteurs avant le premier juin de chaque année.

22. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

22.1 L'assemblée générale annuelle des producteurs doit, notamment, traiter des sujets suivants :

- a) rapport des activités;
- b) rapport financier;
- c) rapport des comités, s'il y a lieu;
- d) nomination du vérificateur;
- e) modification des règlements.

23. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

23.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un dixième des producteurs dûment inscrit à ce titre conformément au *Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la région de Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 119).

23.2 Dans le cas d'une demande provenant des producteurs, la demande doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire. Elle doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée. Le président ou le secrétaire de l'Office doit envoyer l'avis de convocation dès réception de cette demande.

23.3 L'assemblée générale extraordinaire demandée par des producteurs doit se tenir dans les 60 jours de cette demande. À défaut par l'Office de tenir une telle assemblée, la Régie peut la convoquer.

24. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

24.1 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire des producteurs doit être envoyé, par écrit, à chaque producteur inscrit au fichier du Syndicat conformément au *Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la région de Québec* au moins 20 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure, le lieu, les sujets à l'ordre du jour, et aussi préciser qu'il s'agit d'une assemblée de producteurs.

25. QUORUM

25.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale extraordinaire des producteurs est constitué des délégués présents à l'assemblée.

26. REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE

26.1 Chaque délégué élu conformément au *Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec* n'a droit qu'à une seule voix.

26.2 Le vote par procuration est réservé aux personnes morales.

26.3 Lors de toute assemblée de producteurs, le vote se prend à main levée à moins que la majorité des délégués réclame le vote par bulletin secret.

26.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf lorsque la loi ou les règlements le prescrivent autrement.

CHAPITRE V : ADMINISTRATION

27. CONSEIL ADMINISTRATION

27.1 Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de neuf administrateurs mis en candidature et élus conformément au présent règlement.

28. SECTEURS

28.1 Pour les fins du présent règlement et notamment pour la mise en candidature et l'élection des administrateurs, le territoire du Syndicat est divisé en neuf secteurs décrits à l'annexe « A ».

28.2 Le membre, qui est propriétaire ou possesseur du produit visé situé dans plus d'un secteur, ne peut être mis en candidature, être élu et exercer son droit de vote que pour le secteur où il a été mis en candidature, a été élu ou a exercé son droit de vote en premier lieu.

28.3 Chacun des neuf secteurs doit être représenté au conseil d'administration du Syndicat par un administrateur élu qui doit être un membre propriétaire ou possesseur du produit visé situé dans le secteur qu'il représente sous réserve du paragraphe 28.2 du présent article.

29. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION

29.1 La mise en candidature et l'élection d'un membre à titre d'administrateur s'effectuent lors de l'assemblée annuelle de son secteur convoquée par le Syndicat. L'élection du membre à cette assemblée a le même effet que s'il avait été élu par l'ensemble des membres réunis à l'assemblée générale annuelle. Il ne peut y avoir mise en candidature et élection lors d'une assemblée annuelle de secteur que lorsque les administrateurs cessent leur terme ou lorsque leur poste doit être comblé en vertu du présent règlement.

29.2 Lors de la tenue de sa réunion préparatoire des assemblées annuelles de secteur, le conseil d'administration du Syndicat nomme trois de ses administrateurs afin de constituer le comité de mise en candidature. Ces trois administrateurs ainsi nommés ne peuvent pas être candidats pour une élection pendant l'année concernée.

29.3 Le secrétaire du Syndicat convoque les trois administrateurs du comité de mise en candidature à se réunir au moins une fois avant la tenue des assemblées annuelles de secteur afin de désigner le président dudit comité et d'étudier la recevabilité des bulletins de mise en candidature conformément au présent règlement.

29.4 La mise en candidature s'effectue au moyen d'un bulletin de mise en candidature qui doit être reçu par le secrétaire du Syndicat au plus tard à 16 h le 10^e jour précédant l'assemblée annuelle de secteur concerné. Si le 10^e jour est un jour non ouvrable, ce délai expire à 16 h le premier jour ouvrable suivant.

29.5 Le bulletin de mise en candidature doit préciser la date de mise en candidature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre mis en candidature pour son secteur et être

dûment signé par ce membre. Le bulletin doit de plus être signé par au moins cinq membres en règle du même secteur et indiquer leurs nom, adresse et numéro de téléphone respectifs.

29.6 Seul peut être mis en candidature pour une année concernée le membre qui est en règle conformément aux articles 10 à 13 du présent règlement au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Il en est de même pour les membres qui appuient la mise en candidature en vertu du bulletin de mise en candidature.

29.7 Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 19 du présent règlement, si le membre n'est pas un producteur individuel, son bulletin de mise en candidature doit être accompagné d'une procuration écrite désignant la personne qui sera dûment mandatée pour agir à titre de représentant de ce membre pour les fins de sa mise en candidature dans son secteur.

29.8 L'avis de convocation des assemblées annuelles de secteur doit être expédié à chacun des membres du secteur au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis précise le lieu, la date et l'heure de l'assemblée du secteur et les sujets qui y seront abordés.

29.9 Malgré les paragraphes 29.1 à 29.8 du présent article, le Syndicat peut convoquer tous les membres de plus d'un secteur afin de les regrouper et de tenir une seule assemblée annuelle de secteurs les réunissant.

29.10 Au début d'une assemblée annuelle de secteur, les membres présents proposent et nomment verbalement parmi eux un président, un secrétaire et deux scrutateurs pour l'élection de l'administrateur. Ces quatre personnes ne sont pas éligibles au poste d'administrateur. S'il y a plus d'une proposition pour nommer l'une ou l'autre de ces quatre personnes, le scrutin secret doit être tenu.

29.11 Le président d'élection explique la procédure d'élection aux membres présents à l'assemblée annuelle de secteur et reçoit le rapport du comité de mise en candidature au poste d'administrateur de ce secteur.

29.12 Avant la tenue du vote, le président d'élection accorde, à chaque membre mis en candidature, un maximum de cinq minutes pour s'exprimer auprès de l'assemblée. S'il y a plus d'un candidat, l'ordre dans lequel ils s'expriment est déterminé au sort par le président d'élection.

29.13 S'il n'y a qu'un seul membre mis en candidature, le président d'élection déclare ce membre élu par acclamation à titre d'administrateur après que ce membre se soit prévalu ou non de son droit de s'exprimer auprès de l'assemblée.

29.14 S'il y a plus d'un membre mis en candidature pour un secteur concerné, un scrutin secret doit être tenu. Seuls les membres du secteur concerné ont droit de vote. Si le président d'élection est un membre, il vote en tout temps.

29.15 Les officiers d'élection dépouillent les bulletins et le premier candidat qui obtient la majorité absolue des votes valides est déclaré élu par le président d'élection.

29.16 S'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours de scrutin, les officiers d'élection éliminent le candidat ayant eu le moins de votes et un nouveau vote est ainsi tenu jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.

29.17 Le président d'élection divulgue alors à l'assemblée le nom du candidat qu'il déclare élu à titre d'administrateur pour chacun des postes en élection, le cas échéant. Si aucune mise en candidature n'a été reçue par le secrétaire du Syndicat, le président d'élection demande à l'assemblée annuelle de secteur d'élire, parmi les membres présents, un ou des administrateurs et les paragraphes 29.12 à 29.16 du présent article s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

29.18 Si aucun membre n'est mis en candidature lors d'une assemblée, le conseil d'administration nommera un ou des administrateurs pour combler le poste vacant conformément au présent règlement.

30. TERME ET REMPLACEMENT

30.1 Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles. Pendant la durée de leur mandat, les administrateurs s'engagent à respecter le Code de déontologie des administrateurs du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec joint à l'Annexe « B » du présent règlement.

30.2 Toute vacance peut être remplacée ou comblée par le conseil d'administration. Une résolution à cet effet doit être prise. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur.

31. ROTATION

31.1 Pour la première et la deuxième année suivant la mise en candidature et l'élection initiales des neuf administrateurs des secteurs, les administrateurs sont divisés en trois groupes de trois secteurs, choisis au hasard par tirage au sort lors de l'assemblée générale annuelle des membres, de sorte que les trois premiers ainsi choisis ont un mandat d'un an, les trois seconds ont un mandat de deux ans et les trois derniers ont un mandat de trois ans.

31.2 La mise en candidature et l'élection subséquentes des administrateurs s'effectuent par rotation de groupes de trois, et ce, à chaque année consécutivement pour chacun des trois secteurs concernés, conformément à l'article 30 du présent règlement.

32. INÉLIGIBILITÉ

32.1 Est inéligible et doit cesser ses fonctions d'administrateur du Syndicat :

- a) tout membre qui a été trouvé coupable, par jugement définitif, d'une violation à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, à la *Loi sur les syndicats professionnels*, à la *Loi sur les producteurs agricoles*, à la *Loi sur les forêts* ou à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, à leurs règlements, ainsi qu'en vertu de toute autre loi et règlement touchant les opérations ou les activités du Syndicat;
- b) tout membre qui a enfreint les règlements généraux du Syndicat;

c) tout membre qui ne rencontre plus les conditions pour être membre au sens de l'article 10, qui démissionne en vertu de l'article 12, qui en est exclu en vertu de l'article 13 ou qui enfreint toute autre disposition du présent règlement;

d) tout membre qui refuse de payer dans les 30 jours d'une demande écrite du Syndicat à cet effet toute contribution ou cotisation payable en vertu de tout règlement du Syndicat, ou de toute loi ou règlement régissant les activités de ce dernier;

e) tout membre dont les intérêts commerciaux sont incompatibles avec la mission du Syndicat et celle qu'il s'est donnée à titre d'Office et, notamment, lorsque le membre est propriétaire, actionnaire, cadre ou représentant d'une entreprise, ou qu'il occupe une autre fonction au sein d'une telle entreprise qui le place dans une situation susceptible de favoriser ses intérêts commerciaux ou ceux de l'entreprise.

33. FIN DE L'INÉLIGIBILITÉ

33.1 L'inéligibilité d'un membre prend fin deux ans à compter de la condamnation dans le cas de l'article 32 du présent règlement.

34. VACANCES

34.1 Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et son poste devient vacant :

a) s'il remet sa démission par écrit au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;

b) s'il devient inéligible en vertu du présent règlement;

c) s'il fait défaut d'assister à trois réunions consécutives du conseil d'administration, et ce, sans motif raisonnable;

d) s'il devient incapable d'exercer ses activités de producteur ou ses fonctions d'administrateur, s'il n'est plus producteur, ou s'il perd sa qualité de membre pour quelque motif que ce soit.

35. COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

35.1 Le conseil d'administration est chargé d'administrer et de diriger le Syndicat. Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes de la loi et du présent règlement, il peut, notamment :

a) élire, parmi ses administrateurs, un président ainsi qu'un ou des vice-présidents;

b) nommer le secrétaire du Syndicat;

c) déterminer et orienter les activités du Syndicat;

d) créer, lorsque requis, des comités spéciaux, leur confier diverses tâches et fonctions et nommer les personnes chargées de les présider ou de les administrer;

- e) administrer le Plan conjoint;
- f) exécuter les décisions prises par les membres et les producteurs aux assemblées;
- g) préparer et soumettre les différents rapports aux assemblées;
- h) combler les vacances se produisant au conseil d'administration dans l'année;
- i) décider de l'éligibilité ou de l'inéligibilité d'un membre à ce titre ou à titre d'administrateur du Syndicat conformément au présent règlement.

36. CONVOCATION

36.1 Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées et les administrateurs se réunissent à la demande du président et, en l'absence de ce dernier, à la demande du premier vice-président ou par trois membres du conseil d'administration au moyen, dans ce dernier cas, d'une demande écrite adressée au président et spécifiant le motif pour convoquer l'assemblée.

36.2 L'avis de convocation est expédié par le secrétaire au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis indique l'heure, la date et le lieu. Il peut être accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

36.3 Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone, par courriel, par courrier ou par messenger. À la condition que les deux tiers des administrateurs y participent, une assemblée peut être tenue virtuellement ou par courriel ou par conférence téléphonique. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation et, en cas d'urgence, à tout délai de convocation.

37. FRÉQUENCE

37.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat.

38. VOTE

38.1 Chaque administrateur n'a droit qu'à un seul vote. Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf décision contraire du conseil d'administration. En cas d'égalité des votes, le président dispose d'un vote prépondérant. Il peut aussi demander un deuxième vote et, en cas d'égalité, trancher.

39. QUORUM

39.1 Le quorum des assemblées du conseil d'administration est de cinq administrateurs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. PRÉSIDENT

40.1 Le président préside toutes les assemblées, dirige les délibérations et assure le respect des règlements. Il agit à titre de porte-parole du Syndicat. Il fait partie à ce titre de tous les comités. Il signe les actes, les conventions, les chèques et virements bancaires, les effets de commerce, les procès-verbaux et tous les autres documents avec le secrétaire ou toute autre personne dûment autorisée à ce faire, selon le cas.

40.2 Le président élu doit, pour la durée de son terme, abandonner sans délai toutes fonctions d'administrateur au sein d'un groupement forestier.

41. VICE-PRÉSIDENT

41.1 Le vice-président remplace le président à sa demande ou si celui-ci est absent, refuse ou est incapable d'agir. Il le remplace dans toutes ses fonctions avec les pleins pouvoirs du président. Le cas échéant, le deuxième vice-président remplit les fonctions du premier vice-président en cas d'incapacité, d'absence ou de refus d'agir de ce dernier avec les mêmes pouvoirs.

42. SECRÉTAIRE

42.1 Le secrétaire n'est pas membre du conseil d'administration. Il a la garde des documents et des registres du Syndicat. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration. Il transmet les avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration, des comités ainsi que des membres et des producteurs. Il garde les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre qui doit être tenu à cet effet. Il tient les archives du Syndicat. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration et par le président.

42.2 Le secrétaire s'assure de l'exécution des résolutions du conseil d'administration. Il prépare et soumet pour approbation au conseil d'administration le plan d'organisation et le budget du Syndicat. Il voit à l'application et à l'administration du budget conformément aux lois et règlements en vigueur. Il s'assure de la mise en vigueur et de l'opération d'un système efficace de gestion et de contrôle pour la conservation et l'utilisation des ressources du Syndicat. Il signe avec le président les documents autorisés par le conseil d'administration du Syndicat.

43. DOCUMENTS

43.1 Tout document bancaire ou autre document du Syndicat doit être signé par le secrétaire, par le président ou, le cas échéant, par une autre personne désignée par le conseil d'administration.

44. VÉRIFICATEURS

44.1 Le vérificateur est nommé par l'assemblée générale annuelle des producteurs. Il agit à titre de vérificateur tant pour les activités du Syndicat que pour celles de l'Office. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres en tout temps. Il doit faire un rapport destiné à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres et des producteurs.

45. ALLOCATIONS

45.1 Les membres du conseil d'administration ou de tout comité peuvent avoir droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, au paiement d'une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session, dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration.

45.2 Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues au paragraphe 45.1 du présent article à tout membre ou producteur à qui le conseil d'administration ou le président a demandé l'accomplissement d'un service, d'une tâche, d'un mandat ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

46. AMENDEMENT

46.1 Tout amendement au présent règlement doit être approuvé par le vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

46.2 Tout amendement entre alors en vigueur 30 jours après son adoption par l'assemblée générale des membres. Ceux touchant l'administration du Plan conjoint entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

46.3 Toute disposition du présent règlement relatif à l'application et à l'exécution du Plan conjoint doit être approuvée par les deux tiers des délégués présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire des producteurs convoquée à cette fin par l'Office et approuvée par le conseil d'administration.

47. RÈGLES DE PROCÉDURE

47.1 À défaut d'autres dispositions dans le présent règlement, les règles de procédure contenues dans la « Procédure des assemblées délibérantes » de « Morin » s'appliquent aux délibérations de toutes les assemblées du Syndicat.

48. APPROBATION

48.1 Sous réserve de tout amendement qui peut lui être apporté conformément à l'article 47 ci-avant mentionné, le présent règlement a été adopté initialement lors de l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat tenue le 23 avril 1997 et a dûment été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

49. REMPLACEMENT DES ANCIENNES RÈGLES

49.1 Le présent règlement remplace le Règlement général du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 10425 du 2 juin 2014.

50. ENTRÉE EN VIGUEUR

50.1 Le présent Règlement général fait office de règles de régie interne du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec et entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

ANNEXE A

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Chaque secteur est constitué du territoire compris à l'intérieur des limites des MRC, des villes, des municipalités, des paroisses et des villages suivants :

Secteur 1 – Bellechasse-Les Etchemins

- a) Le territoire de la MRC de Bellechasse, à l'exception des municipalités de Saint-Anselme, de Sainte-Claire, de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire de Dorchester et de Saint-Léon-de-Standon;
- b) Le territoire des municipalités de Saint-Camille-de-Lellis, de Sainte-Sabine et de Saint-Magloire dans la MRC Les Etchemins.

Secteur 2 – Rive-Sud de la Capitale

- a) Le territoire de la ville de Lévis;
- b) Le territoire de la municipalité de Saint-Henri dans la MRC de Bellechasse;
- c) Le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Secteur 3 – Lotbinière

Le territoire de la MRC de Lotbinière.

Secteur 4 – Mégantic

Le territoire des municipalités suivantes de la MRC des Appalaches : Irlande, Thetford Mines, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Adstock, à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le canton d'Adstock, Kinnear's Mills, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Pierre-de-Broughton, à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le canton de Broughton.

Secteur 5 – L'Érable-Bécancour

- a) Le territoire de la MRC de L'Érable, à l'exception de Princeville;
- b) Le territoire des municipalités de Sainte-Françoise, de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville et de Parisville dans la MRC de Bécancour.

Secteur 6 – Portneuf

- a) Le territoire des municipalités de Lac-aux-Sables et de Notre-Dame-de-Montauban dans la MRC de Mékinac;
- b) Le territoire de la MRC de Portneuf.

Secteur 7 – Rive-Nord de la Capitale

- a) Le territoire des villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L’Ancienne-Lorette;
- b) Le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier;
- c) Le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré;
- d) Le territoire de la MRC de L’Île-d’Orléans.

Secteur 8 – Charlevoix

- a) Le territoire de la MRC de Charlevoix;
- b) Le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

Secteur 9 – Côte-Nord

- a) Le territoire de la MRC La Haute-Côte-Nord;
- b) Le territoire de la MRC de Manicouagan, à l’exception des municipalités de Franquelin, de Baie-Trinité et de Godbout.

Les territoires des MRC mentionnées dans les secteurs formés de la présente annexe comprennent les territoires non organisés au sens de la *Loi sur l’organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9).

ANNEXE B

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

(version adaptée du code de l'UPA)

I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables à chacun des administrateurs du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec.

II. DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; l'administrateur doit également agir avec honnêteté et loyauté, pour l'intérêt du Syndicat, en tenant compte de l'intérêt des propriétaires forestiers et de l'ensemble de la profession forestière.

À titre de mandataire du Syndicat, l'administrateur respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent.

L'administrateur agit dans les limites des mandats et pouvoirs conférés; l'administrateur a entière liberté politique, mais évite d'associer le Syndicat à toute activité partisane. S'il s'engage en politique active, l'administrateur se retire provisoirement de ses fonctions; s'il est élu, il démissionne (fédéral et provincial).

Au même titre, l'administrateur s'efforce de représenter dignement le Syndicat et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, l'administrateur s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations du Syndicat ou s'appuient sur les décisions du Syndicat (à moins d'annoncer que l'intervention est réalisée à titre personnel); l'administrateur évite également de critiquer publiquement le Syndicat ou de jeter autrement le discrédit sur lui ou sur l'une des organisations à laquelle il est affilié; l'administrateur en respecte les règlements, orientations et décisions des instances, dans son discours comme dans les faits.

L'administrateur s'efforce d'assister à toutes réunions ou assemblées auxquelles il ou elle est convoqué, notamment celles visant la formation, et se rend disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être confié; lors de ces activités, l'administrateur sera respectueux envers la présidence et ses collègues et favorise le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux, exempt de toute forme de harcèlement au sens de la Loi sur les normes du travail; si l'administrateur a le droit de faire valoir ses idées et opinions, l'administrateur est solidaire des décisions prises et respecte la volonté majoritaire.

III. CONFLITS

L'administrateur doit éviter la confusion entre les biens du Syndicat et les siens; il ou elle ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens du Syndicat ou toute information confidentielle à son profit, à celle de ses proches ou à celui d'un tiers, à moins d'être autorisé à le faire.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches et ses devoirs, obligations et responsabilités d'administrateur. Le cas échéant, l'administrateur doit notifier à ses collègues sans délai tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflit d'intérêts; il doit quitter la réunion et n'y revenir qu'après la décision; il peut exiger que la notification et le retrait soient inscrits au compte-rendu.

L'administrateur ne peut acquérir, directement ou indirectement, un bien qu'il administre, ni contracter de quelque façon que ce soit avec le Syndicat, exception faite des biens, services et programmes offerts à tous, ainsi que pour la rémunération et les conditions de travail.

IV. ACTES

Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code :

- Toute contravention aux articles 3 à 6 de la présente annexe;
- Se servir de son titre pour ses affaires personnelles, celles de ses proches ou ses intérêts particuliers;
- Le fait d'attaquer publiquement, hors des cadres de l'organisation, le Syndicat ou les organismes auxquels il est affilié, dans le but manifeste de lui nuire ou de le discréditer;
- Militer et agir activement pour une organisation en opposition directe avec le Syndicat ou les organismes auxquels il est affilié;
- Ne pas respecter la réglementation du Syndicat et des organismes auxquels il est affilié, notamment le paiement de la cotisation et des contributions;
- Le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou empêcher la divulgation d'informations préjudiciables;
- Le fait de dévoiler des renseignements déclarés confidentiels pour des fins de stratégie;
- Et de façon générale, tout acte, geste ou déclaration jugé par le conseil d'administration qui peut causer un grave préjudice au Syndicat ou aux organismes auxquels il est affilié.

V. PLAINTES ET SANCTIONS

Tout membre du Syndicat ou des fédérations régionales de l'UPA peut saisir par écrit le conseil d'administration d'un acte dérogatoire ou déposer une plainte pour harcèlement; le conseil d'administration peut se saisir lui-même d'un dossier.

En cas de plainte pour harcèlement, le dossier est confié à un enquêteur indépendant.

Lorsque la Fédération de l'UPA régionale de Québec et Côte-Nord (UPA-CNCN) est saisie du dossier, elle peut créer un comité qui adressera des recommandations; elle disposera de la plainte selon le résultat de l'enquête et les recommandations du comité.

Le conseil d'administration du Syndicat donnera suite aux décisions de la Fédération régionale.

Pour les autres situations que le harcèlement, le dossier est confié à un comité (président, deux vice-présidents et secrétaire); si un de ces membres est impliqué, il doit être remplacé par un autre administrateur nommé par le conseil d'administration.

Le comité peut rejeter la plainte si elle est jugée futile ou peu grave.

Le comité peut s'adjoindre les ressources nécessaires au bon fonctionnement. Les membres ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable. Les coûts sont assumés par le Syndicat.

Le comité peut adopter toute règle de procédure ou de fonctionnement.

Avant de rendre une décision, le comité doit informer l'administrateur de ce qui lui est reproché et des coordonnées de la réunion où une décision sera prise, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il juge à propos dans les circonstances.

Compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de la faute et de la conduite générale du contrevenant, le comité recommande une ou des sanctions :

- Blâme ou réprimande;
- Retrait temporaire ou définitif de mandat;
- Suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- Exclusion définitive.

Toute décision doit être approuvée par le conseil d'administration.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration du Syndicat.

L'administrateur reconnaît avoir lu le document et s'engage à le signer et à s'y conformer pour la durée de son mandat.

L'administrateur s'engage à informer le Syndicat de ses intérêts dans des propriétés forestières dans le territoire du Syndicat; par écrit et dans les 30 jours de la signature.

Date : _____

Signature de l'administrateur : _____

Ce code de déontologie a été adopté au conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec le 22 mars 2019.

Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.